Règlement de service international (télégraphique), édition de 1865 (1865 : Paris, France)

Extraits de la publication :
Documents diplomatiques de la conférence télégraphique internationale de Paris.
Paris : Imprimerie impériale, 1865

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents diplomatiques de la conférence télégraphique internationale de Paris* :

   - Règlement de service international
   - Table analytique

   Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

II

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

DE PARIS.

I

Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : *fil international de . . . . . à . . . . .*

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

N. Bureau à service permanent (de jour et de nuit).

$\frac{N}{2}$. Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.

C. Bureau à service de jour complet.

L. Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).

B. Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.

H. Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$. Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.

$\frac{L}{HC}$. Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.

E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.

F. Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.

P. Bureau appartenant à une compagnie privée.

*. Bureau à ouvrir prochainement.

S. Synonyme.

III

Les administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils *Morse* marquant des traits colorés.

IV

Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux, et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

V

Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

VI

En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les *dépêches d'État* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des *dépêches de service*, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

Dans les *dépêches privées* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

VII

Le tableau ci-dessous indique les signaux employés dans le service de l'appareil Morse :

LETTRES.

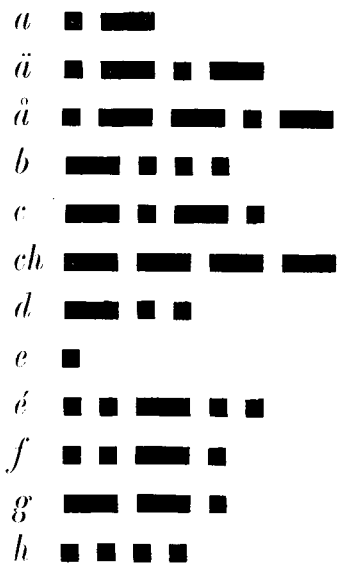

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES.

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à quatre points.

i ■ ■

j ■ ▬ ▬ ▬

k ▬ ■ ▬

l ■ ▬ ■ ■

m ▬ ▬

n ▬ ■

ñ ▬ ▬ ■ ▬ ▬

o ▬ ▬ ▬

ö ▬ ▬ ▬ ■

p ■ ▬ ▬ ■

q ▬ ▬ ■ ▬

r ■ ▬ ■

s ■ ■ ■

t ▬

u ■ ■ ▬

ü ■ ■ ▬ ▬

v ■ ■ ■ ▬

w ■ ▬ ▬

x ▬ ■ ■ ▬

y ▬ ■ ▬ ▬

z ▬ ▬ ■ ■

CHIFFRES.

1 ■ ▬ ▬ ▬ ▬

2 ■ ■ ▬ ▬ ▬

3 ■ ■ ■ ▬ ▬

4 ■ ■ ■ ■ ▬

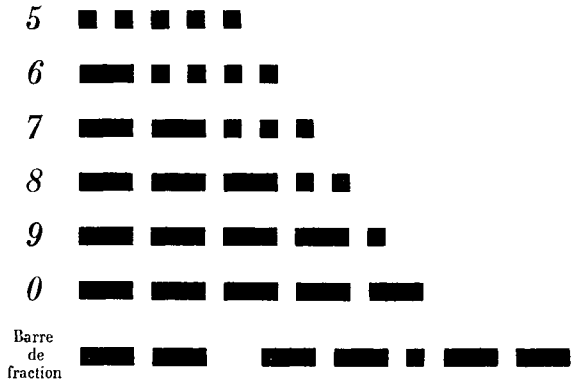

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

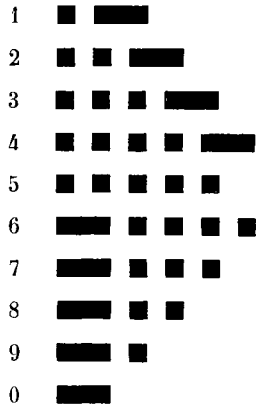

PONCTUATION.

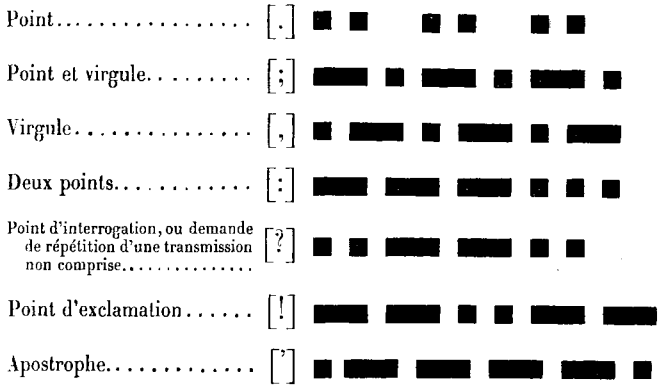

Alinéa		■ ▬ ■ ▬ ■ ■
Trait d'union	[-]	▬ ■ ■ ■ ■ ▬
Parenthèses (Avant et après les mots entre)	()	▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Guillemets	[« »]	■ ▬ ■ ■ ▬ ■
Souligné (Avant et après le mot ou le membre de phrase)		■ ■ ▬ ▬ ■ ▬
Signé (Séparant le texte de la signature)		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'État	■ ■ ■
Dépêche de service	■ ▬
Dépêche privée	■ ▬ ▬ ■
Appel (Préliminaire de toute transmission.)	▬ ■ ▬ ■ ▬
Compris	■ ■ ■ ▬ ■
Erreur	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission	■ ▬ ■ ▬ ■
Invitation à transmettre	▬ ■ ■ ■ ■ ▬ ■
Attente	■ ▬ ■ ■ ■
Accusé de réception	■ ▬ ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire, capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

VIII

Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant *la nature* de la dépêche, savoir :

S. pour une dépêche d'État;
A. pour une dépêche de service;
P. pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'*invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre

ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a. — Bureau de destination[1] ;

b. — Bureau d'origine, précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*);

c. — Numéro de la dépêche ;

d. — Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'État ou de service;

e. — Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f. — Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules, avec l'indication *m.* ou *s.* [matin ou soir]);

g. — Voie à suivre (s'il y a lieu);

h. — Autres *indications éventuelles.*

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières : il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine, par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégra-

[1] Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

phie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de *fin de la transmission;* après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris*, ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'*erreur*, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition de nombres suivis de fractions, ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée, et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée* ou *accusé de réception,* lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro.*

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

IX

Entre deux bureaux d'États différents, communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances, dans les bureaux à service permanent.

X

Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI

Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire, dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie, par le télégraphe, une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XII

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au payement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche qu'il adresse au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après, § XXIII.

XIII

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17 de la Convention :

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée, aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV

Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° . . . . . *de* . . . . . *adressée à* . . . . . *rue* . . . . . (indication de la ville). *Destinataire inconnu.*

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après, § XXIII.

XV

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

XVI

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef du bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces, et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

XVII

Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte, et avant la signature, l'indication : *réponse payée.*

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention, en mettant : *réponse* (nombre de mots) *payée*, et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *réponse payée illimitée*, et l'État d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *réponse payée à N°. . de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N°. . . — Date.
Réponse d'office à N°. . . de. . .
M. . . . .
Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

XVIII

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet :

Le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service;

Le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée;

Le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis;

chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé au § VIII, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine et le bureau de destination.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . Date.

Dépêche recommandée de . . . N° . . — de retour.

(Texte primitif.)

Remise le — à — h — m^tes — m. ou *s. — à M^r . . . . . .*
(ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau donne immédiatement le collationnement intégral : mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée ci-dessus.

XIX

Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au § 4 de l'article 26 de la Convention peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX

En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au § 5 de l'article 27 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI

L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche : elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII

Les dépêches prévues à l'article 36 de la Convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite au § XVIII.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a

perçues, et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXIV

Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, conclues conformément à l'article 59 de la Convention.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXV

Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVI

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et, s'il s'agit d'une dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46 de la Convention), ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération dans la transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office

d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVII

La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'État qui a effectué cette transmission.

XXVIII

La taxe qui sert de base à la répartition entre États, ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

XXIX

L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention diplomatique dont le projet est actuellement soumis à l'approbation de la Conférence internationale de Paris, entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Fait à Paris, le 11 avril 1865.

Signé : BRUNNER,
DE CHAUVIN, pour le grand-duché de Bade,
DE WEBER,
DE DYCK,
FASSIAUX,
J. VINCHENT,
FABER,
SAL^no SANZ,
IGNACIO DE HAKAR,
Vicomte H. DE VOUGY,
JAGERSCHMIDT,
PHOCION ROQUE,
GAUSS,
J. DE MINOTTO,
NIELSEN,
STARING,
J. V. DAMASIO,
DE CHAUVIN,
Général-major DE GUERHARD,
DE CHAUVIN, pour le royaume de Saxe,
P. BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
AGATHON,
KLEIN.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Vous 1000
M. Meyer 1940

TABLE ANALYTIQUE

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Paris, 1865, est le suivant:

   1° Convention télégraphique internationale de Paris.
   2° Règlement de service international.
   3° Projet de Convention.
   4° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture de la Convention.
   5° Projet de Règlement.
   6° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture du Règlement.

   Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

   On se reportera donc à la liste de présence (pages 73 s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS (Voir Arrangements particuliers)

ACHEMINEMENT DES DEPECHES, 13, 56, 88, 129s, 246, 270, 286.

ADHESION A LA CONVENTION, 33, 106, 217s, 283, 288.

ADRESSE DES DEPECHES, 12, 52, 87/127, 242, 269, 286.

AGENTS CONSULAIRES (Voir Dépêches d'Etat)

ALTERNAT. Transmission à l'-, 12, 87, 128s, 286.

AMPLIATION, 56, 247, 270.

ANNULATION DES DEPECHES, 14, 57, 88s, 130, 247, 270, 286.

APPAREIL MORSE, 46, 236, 238s, 268, 285.

APPAREILS SPECIAUX, 33, 106, 216s, 288.

APPEL DES BUREAUX, 52, 242, 269s.

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

ARCHIVES, 16, 91, 141, 286.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 33, 105s, 216s, 288, 298.

ARRET DES DEPECHES, 15s, 59, 90, 141, 249, 270, 286.

ASSEMBLEES PLENIERES (Voir Séances générales)

AUTRICHE. Lieu de la prochaine Conférence, 214, 289.
- Propositions, 116, 117, 124, 137, 174, 212, 261s, 281s, 282.
- Représentation à la Conférence, [illegible] 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

AVIS DE SERVICE, 57, 248s, 270.

B.

BADE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 121, 303.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BAVIERE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BELGIQUE. Propositions, 116, 118, 125, 135, 136/139, 163s, 190, 191, 197s, 203s, 204s, 213, 217, 221, 261s, 282, 290.
- Représentation à la Conférence, 73,
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

C.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDACTION DES DEPECHES (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 32, 105, 214s, 216, 282s, 287s.

CATEGORIES DE DEPECHES, 10, 85s, 117, 285.

CLOTURE DU SERVICE, 13, 56, 66/129, 246, 262, 270, 286.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 55, 245s, 269.
- D'OFFICE, 54, 245, 264, 269s, 274s.

COMMISSION DES DELEGUES DES ADMINISTRATIONS, 105, 216.

COMMISSION DES DELEGUES SPECIAUX. Attributions, 77, 79.
- - - Constitution, 78.
- - - Rapports (1re série) 111s, 121b/133s, 143s, 157s, 169s, 181s, 197s, 211s, 227s.
(2e série) 261s, 273s, 281s, 288s, 293s, 299s,

COMMISSION DU REGLEMENT, 126s, 131.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHES, 17, 59, 91, 141, 249s, 262,270,286.

COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 31, 104, 214, 257, 266, 278s, 283, 287, 290.

COMPOSITION DU TARIF (Voir Tarif. Composition du -.)

COMPTABILITE, 28s, 66, 101s, 162, 203s, 256, 262, 278, 287.

COMPTE DES MOTS, 22s, 23s, 62, 63, 96s, 97, 188s, 252s, 264, 276, 283, 287.

- - - DES DEPECHES EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 23, 97, 189, 287.

COMPTES TELEGRAPHIQUES. ETABLISSEMENT DES -. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).

- - ETABLISSEMENT DES - D'APRES DES MOYENNES (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).

- - Payement du solde des -. (Voir Payement du solde des comptes).

- - Règlement des -. (Voir Règlement des comptes).

- - Revision des -. (Voir Revision des comptes).

CONFERENCE DE PARIS. Allocutions et discours prononcés, 76s, 303s.

- - Avis ou interprétations, 123.

- - Commissions (Voir sous les titres respectifs).

- - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 115, 124, 193s, 287.

- - Fixation du lieu et de la date de la prochaine Conférence, 31, 104, 212s, 287, 289.

- - Inauguration, 73s.

- - Mode de votation, 78, 79, 114.

- - Participation des délégués des gouvernements, 73s,121,303.

- - Pleins pouvoirs, 307, 309.

- - Présidence, 76.

- - Propositions soumises à la -, 81s, 233s.

- - Séances, 73s, 303s, 309s.

- - Secrétariat, 75.

- - Votations, 115, 116, 117, 119, 125,126, 127, 128, 129, 135, 140, 141, 146, 149, 151, 155, 167, 175, 179s, 189, 194, 198, 212, 213, 214, 216, 287.

CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives)

CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE, (Voir Réseau télégraphique. Constitution du -).

CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS, 54, 245.

CONVENTION, 1s, 83s.

- Adhésion à la -, 33, 106, 217s, 283, 288.

- Application de la - aux compagnies, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

CONVENTION. Dénonciation de la -, 34, 107, 222, 291.
- Mise à exécution de la -, 34, 107, 222, 283, 291.
- Préambule de la -, 1s, 83.
- Ratification de la -, 35, 107, 222, 310.
- Revision de la -, 31, 104, 212, 287.
- Signature de la -, 35, 41, 300, 303, 309.
- 1re lecture, 114s.
- 2e lecture, 281s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

Danemark. Proposition, 189.
- Représentation à la Conférence, 73s.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

DEFENSE DE RETARDER LES DEPECHES, 53, 244, 269s.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 22, 95, 157s, 171, 286, 290s.
- DE CONSERVATION DES DEPECHES, 15, 90, 140, 147, 286.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 28, 101, 201s, 287.

DELIT OU CRIME AU MOYEN D'UNE LIGNE INTERNATIONALE, 237, 261, 263, 267, 268.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHES, 17, 59, 141, 249s, 262, 270, 286.

DEMANDE DE RECTIFICATION.(Voir Dépêches rectificatives).

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 291.

DEPECHES A DESTINATION DE NAVIRES, 58, 134, 135, 248, 270.
- A FAIRE SUIVRE, 18s, 20, 62, 93, 94, 150s, 151, 251s, 276, 286.
- A MULTIPLES DESTINATIONS, 19s, 20, 62, 94, 151, 252, 276, 286.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre)
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 58, 248, 270.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Exprès).
- A REMETTRE PAR LA POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -,).
- AVEC REPONSE PAYEE, 17, 20, 59s, 91s, 94, 148, 151, 250, 264, 270s, 273s, 283, 286.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 10, 11, 12, 47, 51, 52, 64, 86, 87, 119, 123s, 126,128, 237, 238, 242, 254, 266, 268, 269, 276, 285.
- D'ETAT, 10, 11, 12, 47, 52, 85s, 86, 87, 93, 117s, 119, 122, 123s, 128, 150, 237, 238, 242, 262, 266, 267, 268, 269, 285, 286.

DEPECHES METEOROLOGIQUES, 33, 106, 119, 216s, 288.

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
- PRIVEES, 10, 11, 12, 48, 52, 86, 87, 93, 119, 124, 128, 150, 238, 242, 268, 269, 285, 286.
- RECOMMANDEES, 17s, 20, 60s, 92, 93, 94, 148s, 151, 250s, 264, 267, 271, 275, 284, 286, 290.
- RECTIFICATIVES, 24, 63s, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
- SEMAPHORIQUES, 20, 66, 94, 151, 256, 278, 286.
- SPECIALES, 17s, 20, 91s, 94, 148s, 151, 286.
- URGENTES, 127s.

DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 27s, 101, 199s, 201, 287.

DEVIATION PAR POSTE, 13, 56, 88, 130, 246, 267, 270, 286.

DROIT DE CORRESPONDRE, 9, 85, 117, 285.

DUREE DU SERVICE, 8, 84, 116s, 281, 285.

E.

EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

ESPAGNE. Propositions, 119, 139, 151, 153, 176, 188, 268, 274, 281s.

- Représentation à la Conférence, 74, 78.
- Réserves, 124, 193s, 287.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 28s, 66, 102, 203s, 256, 262, 278, 287

- - - D'APRES DES MOYENNES, 29, 162, 203s,287
- DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

EXPRES, 14s, 106, 136s, 143s, 217, 286.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES, 22, 280s.

FILS TELEGRAPHIQUES, 8, 45s, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

FORMATION DES TARIFS.(Voir Tarif. ~~Formation~~ Composition du -,).

FRANCE. Propositions, 122, 181s, 211, 275, 284, 287, 298.

- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 224, 295, 297.

FRANCHISE, 27, 33, 64, 100s, 106, 199, 216s, 254, 276, 287, 288.

G.

GRECE. Propositions, 126.
- Représentation à la Conférence, 74, 303.
- Réserves, 193s.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299.

H.

HAMBOURG. Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 208.
HANOVRE. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 169, 303.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
HEURE LEGALE, 9, 84, 117, 285.

I.

INDICATION DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
INDICATIONS DE SERVICE, 51, 52, 241, 243, 262, 266, 269, 270, 274.
- EVENTUELLES, 53, 243s, 263, 270.
INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 13, 56s, 88, 130, 246, 264, 267, 270, 286.
ITALIE. Propositions, 123, 128, 134, 140,146, 150s, 155, 165s, 171, 188, 200, 201s, 214, 217, 218, 220, 228, 262s, 271, 276, 283s, 285.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 223, 295, 297.

L.

LANGAGE CHIFFRE, 11, 18, 23, 47s, 86, 93, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s, 285, 286, 287.
- SECRET, 11, 18, 23, 47s, 86, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s, 285, 286, 287.
LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHES, 11, 47s, 86, 123s, 238, 263, 268, 281s, 285.
LEGALISATION DE LA SIGNATURE, 47, 119s, 237, 268.
LIBELLE DE L'ADRESSE. (Voir Adresse des dépêches)
- de LA SIGNATURE. (Voir Signature des dépêches)
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches)
LONGUEUR D'UN MOT, 22, 96, 188, 287.

M.

MAINS PROPRES, 15, 58, 89, 140, 248, 270, 286.
MENTIONS DE SERVICE.(Voir Indications de service).
MINIMUM DE MOTS TAXES, 21, 96, 151s, 157s, 286, 290.
MISE A EXECUTION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 283, 291.
- - DU REGLEMENT, 67.
MODIFICATION DE TAXES, 22, 95, 157s, 170s, 286, 290s.
MOT. Longueur d'un -, 22, 96, 188, 287.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 8, 46, 84, 116s, 236, 263, 268, 281, 285.
NON REMISE, 15, 58, 90, 140, 147, 248s, 270, 286.
NOMENCLATURE DES BUREAUX, 161s.
NORWÉGE. Représentation à la Conférence (Voir sous Suède).
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 46, 236, 263, 268.

O.

ORDRE DE TRANSMISSION, 12, 52, 87, 127s, 242s, 263s, 267, 269s, 274, 286.
OUVERTURE DES BUREAUX, 8, 84,116s, 281, 285.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 30, 103, 206, 287.
PAYS-BAS. Propositions, 125, 189, 199, 201, 202, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
PERCEPTION DES TAXES A L'ARRIVEE, 26s, 33, 64, 100, 106, 191s, 197s, 216s, 254, 265, 276, 284, 287, 288.
- - - AU DEPART, 26, 64, 100, 197s, 254, 265, 276, 287.
PORTUGAL. Propositions, 133, 191.
- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
POSTE. Emploi de la -, 13, 14, 56s, 88, 89, 130, 134s, 143s, 246s, 247s, 267, 270, 286.
- RESTANTE, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1s, 83.

- .Transmission du -, 53, 243, 263, 267, 270, 274.

PRIORITE DES DEPECHES, 127s.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.

PRUSSE. Propositions, 115, 128, 140, 148, 173, 188, 205, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 75.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 35, 107, 222, 310.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 28, 101, 201s, 287.

REDACTION DES DEPECHES, 11s, 87, 127, 286.

REDUCTION DE TAXES, 22, 290s.

REGLEMENT DES COMPTES, 29, 66, 103, 206, 256, 278, 287.

REGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL, 30, 45s, 103, 211, 235, 261s, 274s, 287.

- - - Modification du -, 30s, 103, 211s, 287.
- - - 1re lecture, 261s.
- - - 2e lecture, 289s.
- - - Signature du -, 67, 300.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION. (Voir Ordre de transmission).

REMBOURSEMENT DE TAXES. 28, 64s, 101, 199s, 201s, 255, 265s, 276s, 283, 285, 287, 290.

REMISE A DESTINATION, 14s, 15, 20, 33, 57s, 58, 89, 90, 94, 106, 133s, 140, 143s, 151, 216s, 247s, 262, 264, 270, 286, 288.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Consitution du -, 8, 45, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

RESERVES, 32s, 105s, 216s, 288.

RESPONSABILITE, 10s, 85, 117, 263, 268, 285.

REVISION DE LA CONVENTION, 31, 104, 212, 287.

- DES COMPTES, 66, 256, 278.

RUSSIE. Proposition, 261s.

- Représentation à la Conférence, 75.
- Réserves, 76s, 193s, 197s, 299.
- Taxes, 38, 40, 155, 197, 208, 295, 297, 299s.

S.

SAXE. Représentation à la Conférence, 133, 303.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.
SECRET DES CORRESPONDANCES, 9, 85, 117, 285.
SERVICE. Durée du -, 8, 84, 116s, 281, 285.
- Suspension du -, 16, 90s, 141, 286.
SERVICES TAXES, 24, 63d, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
SIGNATURE DES DEPECHES, 10s, 12, 86, 87, 119, 127, 285, 286.
- Légalisation de la -, 47, 119s, 237, 268.
SIGNAUX TELEGRAPHIQUES, 11, 48s, 87, 127, 238s, 262, 268s, 274, 286.
SIGNES DE PONCTUATION, 23, 97, 189, 283, 287.
STATISTIQUE, 32, 105, 214s, 287.
SUEDE. Propositions, 118, 126, 129, 189, 198,211s, 213, 216, 266s, 269.
- Représentation à la Conférence, 75.
- Réserve, 193s.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SUISSE. Propositions, 78, 115, 118, 121, 127, 137, 152, 157s, 190, 193, 205s, 214, 216, 267, 271, 277s, 281, 285.
- Représentation à la Conférence, 75.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
SUSPENSION DU SERVICE, 16, 90s, 141, 286.

T.

TABLEAUX DE TAXES, 22, 37s, 159s, 169s, 187, 207s, 286, 290s, 293s, 300.
TARIF. Composition du -, 20s, 22s, 33, 95s, 151s, 157s, 169s, 181s, 223s, 283, 286, 290, 298.
TAXE DE COPIE DES DEPECHES, 25, 99, 190, 191, 287.
- DES DEPECHES A MULTIPLES DESTINATIONS, 25, 99, 190, 287.
- DES DEPECHES A REMETTRE PAR POSTE, 25s, 99s, 191s, 287.
- DES DEPECHES AVEC REPONSE PAYEE, 25, 98, 190, 287.
- DES DEPECHES RECOMMANDEES, 24, 98, 190, 287.
- DES DEPECHES SEMAPHORIQUES, 26, 100, 195, 287.
- UNIFORME. (Voir Tarif. Composition du -).
TAXES DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
- Modification de -, (Voir Modifications de taxes).
- Perception de -, (Voir Perception des taxes à l'Arrivée et Perception des taxes au départ).

TAXES. Réduction de -, (Voir Réduction de taxes)
- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).

TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches)

TARIFS TELEGRAPHIQUES, 105, 216.

TELEGRAPHE RESTANT, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.

TEXTE DES DEPECHES, 12, 87, 127. (Voir aussi Langues admises pour la rédaction des dépêches.

TIMBRES-DEPECHES, 33, 106, 217, 288.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 12, 87, 128s, 286.
- DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, 97/189, 253, 276, 287.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
- DU PREAMBULE, 53, 243, 263, 267, 270, 274.

TURQUIE. Propositions, 212, 281s.
- Représentation à la Conférence, 75, 79, 181.
- Réserves, 78.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299s.

U.

UNITE MONETAIRE, 21, 152s, 157s, 282, 286, 290.

V.

VOIE LA MOINS COUTEUSE, 24, 98, 189s, 230, 287.

VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG. Propositions, 261s, 282.
- Représentation à la Conférence, 75, 78, 133
- Taxes, 208.

WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN. Taxes, 38, 40, 295, 297.

Z.

ZONES DE TAXES. (Voir Tarif. Composition du -).